

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2022**

Sur convocation en date du 14 juin 2022, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 20 juin 2022 à 19H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore – arrivée à 20H01	GAY Daniel
THEVENET Jean-Marc – arrivée à 20H03	BERTHET Dominique	MONTIBERT Pierre
BERLAND Martine	CALMUS Zarouhine – arrivée à 19H56	PANEL Olivia
MARTIN Hubert	CARLIER Albert	PERNET Martin
CHATELAIN Béatrice	CHIROL Xavier	PEYROT Pascale
SIMONET Jean-Michel	DUBOIS Loïc	PIVET Catherine
	DUCLOS Laurent	RODET Amélie
	DUCROZET Isabelle	SUPIE Sylvie
	FAYARD Pascal	VOVILIER Christian – arrivée à 19H56

Procurations :

Monsieur Jean-Marc THEVENET donne procuration à Madame Béatrice CHATELAIN jusqu'à son arrivée à 20H03

Madame Aurore BABUT donne procuration à Madame Martine BERLAND jusqu'à son arrivée à 20H01

Monsieur Alain FALAISE donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS

Madame Patricia FERRIER donne procuration à Madame Isabelle DUCROZET

Monsieur Christian VOVILIER donne procuration à Madame Catherine PIVET jusqu'à son arrivée à 19H56

Absents :

Monsieur Pascal GOYAT

Monsieur Laurent MAIGRE

Secrétaire de séance : Madame Amélie RODET

Affichage le : 27/06/2022

**I - SEANCE PUBLIQUE – 19H00**

Madame le Maire ouvre la séance publique et introduit Madame DESGACHES de la société GÉONOMIE pour la présentation du bilan du PLU

**1/ Société GÉONOMIE**

Une présentation du bilan du PLU est faite à l'assemblée.

*Arrivée de Z. CALMUS et C. VOVILIER à 19H56*

Madame le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Jean-Paul DENUELLE, ancien maire adjoint, décédé le 15 juin dernier.

Madame le Maire énonce ensuite les procurations données par les conseillers ne pouvant participer à cette séance et les membres absents.

Elle installe ensuite Madame Pascale PEYROT en tant que conseillère municipale en lieu et place de Madame Stéphanie TAVIER.

Elle fait part également de la démission à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de Madame Amélie RODET de son poste de conseillère déléguée et la remercie vivement pour son engagement au sein du conseil municipal.

**2/ Nomination du secrétaire de séance**

Madame Amélie RODET est nommée secrétaire de séance.

**3/ Approbation des procès-verbal et compte-rendu du Conseil municipal du 16 mai 2022**

Sans observation, le procès-verbal et le compte-rendu du Conseil municipal du 16 mai 2022 sont adoptés à l'unanimité.

*Arrivée de A. BABUT à 20H01 et J.M. THEVENET à 20H03*

**II- DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE****ACHATS**

N°	site	LIBELLE	Entreprise	Montant € TTC
027	Services techniques	fourniture et pose triangle et feux tournants nouveau véhicule	SEM ELECTRONIQUE	1 662,54

015	chemin des bouleaux/rue chartreuse	Enfouissement génie civil télécom	SIEA	14 450,00
028	chemin des bouleaux/rue chartreuse	Enfouissement réseaux électriques	SIEA	53 733,33
029	Services techniques	Balayeuse aspiratrice	UGAP	239 681,56
030	Services techniques	Tondeuse autoportée avec reprise kubota de -3000 €	MOTOCULTURE PARIZOT	25 200,00
031	Terrain Padel	Etude acoustique	ECHO ACOUSTIQUE	3 900,00
032	Crèche	Couches	BB DISTRIBE	2 162,39

**P. FAYARD** demande pourquoi l'achat de la balayeuse figure sur ce tableau et non en investissement.

**MME LE MAIRE** explique que l'achat a été fait auprès de l'UGAP, il n'y a donc pas eu de marché public de lancer.

### **URBANISME**

N°	Propriétaire	Demande	LIBELLE	ADRESSE	Décision
080	M. HAMIS	DP	Panneaux solaires	63 allée des Granges Neuves	Accord le 11/05/2022
081	M. CESBRON	DP	Piscine et terrasse	210 allée des Fauvettes	Accord le 12/05/2022
082	M. CATHELIN	DP	Pergola bioclimatique	724 chemin du stade	Accord le 12/05/2022
083	M. BLANC	DP	Transformation d'une fenêtre en porte fenêtre	23 rue Jean Mermoz	Accord le 12/05/2022
084	M. GUILLEMIN	DP	Construction d'une piscine	577 chemin du pommier	Accord le 12/05/2022
085	M. DEMOLY	DP	Mur de clôture	437 rue de la Corrierie	Accord le 12/05/2022
086	SCI Hémisphère	DP	Dalle et pompe à chaleur	Les Coupes blanches	Accord le 12/05/2022
087	Mme DUMONT	DP	Clôture	433 chemin de la Croix	Accord le 13/05/2022
088	M. RAGHIB	PC	Modification de l'emplacement du portail et du portillon + local technique	54 rue Elie Michon	Refusé le 13/05/2022
089	M. CHARVET	DP	Modification d'une fenêtre	39 allée des Granges Bonnet	Accord le 19/05/2022
090	M. COLIN	DP	Ravalement de façade	60 allée des Dombes	Accord le 19/05/2022
091	M. TEPPE	DP	Pergola bioclimatique	140 allée des Fromentaux	Accord le 23/05/2022
092	Mme PAPON	DP	Modification d'ouverture et ravalement de façade	16 allée Mermoz	Accord le 27/05/2022
093	M. ABATI	DP	Construction d'une extension	100 rue de la Cailloude	Accord le 27/05/2022
094	M. MOINE	DP	Installation d'un climatiseur	56 allée des Dombes	Accord le 27/05/2022
095	M. LASSALLE	DP	Remplacement du portail + clôture	77 allée des Dombes	Accord le 27/05/2022

**Pas d'observation.**

### **III – FONCIER**

#### **1/ Conseil départemental de l'Ain - Extension du collège « les côtes » - Parcelle AB 237 - Convention d'occupation temporaire**

Monsieur Jean-Michel SIMONET présente le rapport suivant :

« Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que le Département de l'Ain va débiter des travaux d'extension du collège « les Côtes » situé sur la commune Péronnas et construit en 1972.

Ces travaux d'une durée prévisionnelle de 4 ans sont aujourd'hui nécessaires afin de rendre l'établissement accessible et améliorer le confort des élèves (locaux vétustes, déperditions énergétiques, équipements énergivores, problématiques fonctionnelles dans la disposition des locaux ...).

Afin d'entreprendre ces travaux, il est nécessaire de déplacer les préfabriqués situés sur la parcelle AB 236, propriété du Département et de trouver une solution afin de créer temporairement une cour de récréation pour les élèves. La Commune de Péronnas est propriétaire de la parcelle AB 237 supportant le complexe sportif et le gymnase COSEC située à proximité du collège qui permettrait d'installer temporairement une cour de récréation et les préfabriqués.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation temporaire définissant les modalités de mise à disposition d'une partie de la parcelle AB 237. Cette convention serait conclue à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 août 2025 et pourra être renouvelée une fois pour la même durée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention avec le Département de l'Ain.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée (annexe III/1) à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le Département de l'Ain dans les conditions fixées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour)**

## **IV – FINANCES**

### **1/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales. La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe),
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...),
- une nomenclature par nature plus développée,
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions,
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ,
- la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM), fonctionnalité déjà utilisée sur PÉRONNAS.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Péronnas, de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. La commune de PÉRONNAS, dont la population est de 6.580 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, est soumise au référentiel M57 dans sa version développée (communes de plus de 3 .500 habitants).

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu à :

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme,
- recours au procédé de fongibilité des crédits c'est-à-dire la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- à fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations,
- à l'amortissement au prorata temporis des immobilisations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant que la Direction départementale des finances publiques a été sollicitée pour avis sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le passage au référentiel M57,

Considérant que le comptable public a fait part le 20 mai 2022 de son accord de principe pour l'application de la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Madame le rapporteur propose à l'assemblée d'approuver le passage de la commune de PÉRONNAS à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée en lieu et place de la nomenclature budgétaire M14 à compter du budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

## **V – RESSOURCES HUMAINES**

### **1/ Comité social territorial (CST)**

#### **Détermination du nombre de représentants de la collectivité**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L251-5 à L251-10

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 et 9 bis II

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 8 à 10-1 et 136

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 2018-555 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale

Vu notamment la circulaire INTB1807515C du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2021 -571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités et de leurs établissements publics

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2020 désignant, pour la durée du mandat municipal, les représentants titulaires et suppléants du collège « représentants de l'employeur » au sein des instances professionnelles par les titulaires suivants : Mme le Maire, Mme Patricia FERRIER et M. Xavier CHIROL et leurs suppléants : Mme Kathy BOZONNET-MEUNIER, M. Jean-Marc THEVENET et Mme Olivia PANEL.

Vu la consultation des organisations syndicales organisée par courrier le 8 juin 2022

L'article 32 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Social Territorial (CST) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Le nouveau Comité Social Territorial correspond à la fusion du Comité Technique Paritaire (CTP) et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut néanmoins être créée dans les collectivités comportant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Désormais, et en vue de la préparation des élections professionnelles qui auront lieu dans les trois fonctions publiques le 8 décembre 2022, il convient de :

- déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial
- décider du maintien ou non du paritarisme en fixant le cas échéant un nombre de représentants égal à celui des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial
- décider ou non le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants des collectivités
- décider ou non la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le nombre d'agents de la Commune de PÉRONNAS ayant la qualité d'électeurs au CST s'établissait entre 50 et 200 et plus précisément à 71 (57 femmes et 14 hommes) soit 80,30 % de femmes et 19,70 % d'hommes.

Ainsi le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5. Actuellement le Comité Social Territorial compte 3 représentants du personnel titulaires.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- DÉCIDE de

▪ **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Social Territorial

▪ **NOTER** que dans ces conditions les organisations syndicales devront présenter une liste comportant au minimum 4 noms d'agents éligibles et au maximum 12 noms, tout en appliquant la proportion hommes/femmes correspondant au collège électoral dénombrée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dans tous les cas la liste doit comporter un nombre pair de noms.

▪ **MAINTENIR** le paritarisme au sein du Comité Social Territorial, le collège des représentants de l'employeur étant représenté conformément à la délibération du 8 juin 2020 par les titulaires suivants : Mme le Maire, Mme Patricia FERRIER et M. Xavier CHIROL et leurs suppléants : Mme Kathy BOZONNET-MEUNIER, M. Jean-Marc THEVENET et Mme Olivia PANEL.

▪ **RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité lors des séances des Comités Sociaux Territoriaux

▪ **NE PAS CRÉER** de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

▪ **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

## 2/ Tableau des emplois permanents - Modifications

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa réunion du 02 juin 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 14 mars 2022

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'agent de police municipale en raison des recrutements intervenus et restant à intervenir

Considérant la nécessité de créer un emploi de chef de service de police municipale et d'un emploi d'agent de maîtrise en raison des recrutements intervenus et restant à intervenir

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle

Il est proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois comme suit :

- suppression d'un emploi d'agent de police municipale à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- création d'un emploi de chef de service de police municipale et d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- correction d'une erreur matérielle liée à la suppression d'un emploi d'adjoint administratif telles que figurant au tableau des emplois ci-après.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APPROUVE** l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, ainsi que le tableau des emplois permanents de la collectivité détaillé dans l'annexe ci-jointe, et qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au chapitre 12 du budget. »

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/06/2022**

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	Nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
<b>Administratif</b>		
	<b>2</b>	<b>Cadre d'emplois des Attachés</b>
- Directeur Général des services	1	Cadre d'emplois des Attachés
	1	Cadre d'emplois des Attachés
	<b>3</b>	<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs</b>
- Finances	1	Rédacteur
- Urbanisme /aménagement	1	Rédacteur
	1	Rédacteur
	<b>10</b>	<b>Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs</b>
- <del>Commande Publique / juridique</del>	<del>1</del>	<del>Adjoint administratif</del>
- Finances	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	1	Adjoint administratif
- Accueil, Etat civil	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
	1	Adjoint administratif
- Assistante de direction	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Affaires sociales et scolaires	1	Adjoint administratif
- Administration générale	1	Adjoint administratif principal de 2è classe
- Gestionnaire	1	Adjoint administratif principal de 2è classe
<b>Police Municipale</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Chef de service de police municipale</b>
- <del>Chef de service</del>	<del>1</del>	<del>Chef de service de police municipale</del>
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Agents de Police municipale</b>
- <del>Responsable du service</del>	<del>1</del>	<del>Brigadier-chef principal</del>
- Agent de police municipale	1	Brigadier-chef principal
<b>Technique</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Ingénieurs</b>
- Directeur des services techniques	1	Ingénieur
	<b>2</b>	<b>Cadre d'emplois des Techniciens</b>
-		
- Responsable des travaux	1	Technicien
- Responsable Service technique	1	Technicien

Erreur matérielle

	<b>3</b>	<b>Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise</b>
- Agent Service bâtiments	<b>1</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>
- Resp. des salles et de la logistique	<b>1</b>	<b>Agent de maîtrise principal</b>
- Agent service voirie / espaces verts	<b>1</b>	<b>Agent de maîtrise</b>
	<b>17</b>	<b>Cadre d'emplois des Adjointes techniques</b>
- Ouvriers polyvalents (voirie – espaces verts - bâtiments)	5	Adjoint technique principal de 1ère classe
- Ouvriers polyvalents (voirie – espaces verts - bâtiments)	4	Adjoint technique
- Cuisinier	1	Adjoint technique principal de 2ème classe
- Aide cuisinière	1	Adjoint technique principal de 2ème classe
- Cuisinière - lingère	1	Adjoint technique principal de 1ère classe
- Entretien des locaux	2	Adjoint technique principal de 1ère classe
- Entretien des locaux	2	Adjoint technique principal de 2ème classe
- Entretien des locaux	1	Adjoint technique principal de 2ème classe
<b>Social</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants ou Puéricultrice</b>
- Directrice multi accueil	1	Infirmière puéricultrice
	<b>3</b>	<b>Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants</b>
- Educatrice multi accueil	1	Educatrice principal de jeunes enfants
- Educatrice multi accueil	1	Educatrice de jeunes enfants
- Educatrice multi accueil	1	Educatrice de jeunes enfants
	<b>4</b>	<b>Cadre d'emplois des ATSEM</b>
- ATSEM	2	ATSEM principal de 1ère classe
- ATSEM	2	ATSEM principal de 2ème classe
<b>Service Médico-social</b>		
	<b>6</b>	<b>Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture</b>
- Auxiliaire de Puériculture	6	Auxiliaire Puériculture de classe supérieure
	<b>6</b>	<b>Cadre d'emplois des Adjointes d'animation</b>
- Animatrice Rest. Scolaire - Ecole	1	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Animatrice multi accueil - cuisine	1	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
- Animatrice multi accueil	4	Adjoint d'animation
<b>Culturel</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>
- Responsable de la médiathèque	1	Assistant de conservation principal de 1ère classe

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>		
<b>Emplois</b>	<b>Nombre</b>	<b>Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant</b>
<b>Technique</b>	-	-
	<b>6</b>	<b>Cadre d'emplois des Adjointes techniques</b>
- Entretien des locaux	1	Adjoint technique à 27,50/35ème
- Entretien des locaux	4	Adjoint technique à 28/35ème
- Entretien des locaux	1	Adjoint technique à 33/35ème
<b>Social</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants</b>
- Educatrice multi accueil	1	Educateur de jeunes enfants 28/35ème
<b>Culturel</b>		
	<b>1</b>	<b>Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique</b>
- Enseignement de la danse	1	Assistant d'enseignement artistique 7/20ème

<b>TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>		
<b>Emplois</b>	<b>Nombre</b>	<b>Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant</b>
<b>Administratif</b>		
- Médiateur numérique	1	Adjoint administratif Territorial

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour)**

**3/ Convention de coordination entre les polices municipales de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition  
Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés  
Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
Vu les articles L512-1, L512-4 et R512-1 du Code de la Sécurité intérieure  
Vu l'avis du Comité technique paritaire du 2 juin 2022

Dans le cadre de sa gouvernance, Grand Bourg Agglomération (GBA) a mis en place des conférences territoriales qui permettent une concertation entre les Maires d'un territoire dont le périmètre correspond souvent au périmètre des anciennes intercommunalités. Ces instances ont pour objet d'organiser les échanges entre les communes et GBA. Toutes les communes avaient été incluses dans une conférence territoriale sauf Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat.

Depuis octobre 2020, il a été acté la mise en place d'une conférence territoriale intitulée : "unité urbaine", composée des 4 communes et représentées par les 4 Maires. La Conférence Territoriale Unité Urbaine est présidée par le Président de GBA. Dès les premières réunions de la Conférence Territoriale Unité Urbaine, la mise en commun des polices municipales a été évoquée par les 4 Maires des communes. Après plusieurs réunions de travail et un échange avec les services de la Préfecture, un projet de convention a été élaboré.

Cette convention a pour objet d'organiser une mise en commun entre les polices municipales des communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat dans deux domaines :

- Réaliser, sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police Municipale de Bourg-en-Bresse des opérations conjointes programmées de type sécurisation des manifestations sportives et culturelles, contrôles routiers, sorties d'école, appui à la fermeture des commerces, sécurisation des transports scolaires ou communs, lors de doléances pour des nuisances ou lors de regroupement.

- Réaliser sur demande du Maire du territoire concerné, en coordonnant l'action des polices municipales sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police municipale de Bourg-en-Bresse, des opérations ponctuelles de continuité de service public afin de permettre aux communes de Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat de disposer d'agents de police municipale le soir, la nuit et le week-end pour traiter des sujets de tranquillité et sécurité publique.

Ces opérations entraînent une participation financière de la part des Communes dans la mesure où les Maires concernés doivent avoir expressément fait part préalablement de leur demande d'intervention auprès du Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg-en-Bresse.

Le montant de la participation financière est réglée par les dispositions de l'article 7 conditions financières. Pour mettre en place des opérations conjointes et/ou de continuité de service public, le management opérationnel des policiers municipaux des communes de Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat sera effectué par le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg-en-Bresse.

Ce dernier, dans le respect de l'autorité territoriale de chaque commune et de ses pouvoirs de police, contribuera à définir les missions des policiers municipaux en cohérence avec les orientations de la politique communale concernée en matière de sécurité. Le Directeur de la Police municipale de la Ville de Bourg-en-Bresse proposera une feuille de route, un emploi du temps, une planification des tâches, un suivi de l'activité et des formations.

Afin de permettre au Directeur de la Police municipale de Bourg-en-Bresse d'exercer les missions précitées, il sera partiellement mis à disposition des communes de Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat durant la durée de validité de la présente convention (par arrêté n'excédant pas 3 ans, renouvelable), à hauteur de 5 % de son temps de travail pour chacune des communes (hors Ville de Bourg-en-Bresse), soit au total 15 % de son temps de travail.

En outre, les agents des services de Police municipale des 4 communes concernées par la présente convention seront mis partiellement à disposition des autres communes, selon les besoins.

Il est rappelé que :

- les pouvoirs de police relèvent de l'autorité du Maire de la commune sur laquelle sont situés les agents de police municipale quel que soit leur commune d'origine.

- Les agents de police municipale sont placés, pour les opérations citées ci-dessus, sous l'autorité fonctionnelle et opérationnelle du Directeur de la Police municipale de Bourg-en-Bresse et du Maire de la commune où se situe l'opération. En cas d'absence du Directeur de la Police municipale de Bourg-en-Bresse, le management opérationnel de l'opération est placé sous la responsabilité du policier municipal présent le plus gradé.

- Sur les 4 communes, les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective ainsi qu'à la hiérarchie fonctionnelle, des missions effectuées ou des faits constatés.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

- **ADOpte** les termes du projet de convention de mise à disposition des polices municipales entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat (annexe V/3),

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des polices municipales entre les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint Denis lès Bourg et Viriat ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, ainsi que les éventuels avenants. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

#### **4/ Attribution du régime indemnitaire concernant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la Police municipale**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté NOR : FPPA0100149A du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Vu la délibération du 18 février 2008 instaurant l'IAT aux cadres d'emplois des agents de police municipale

Considérant que seule la filière de la police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 juin 2022

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) peut être attribuée uniquement à la filière de police municipale désormais. Les bénéficiaires de l'IAT sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet ou à temps partiel de catégorie C et B.

Le montant annuel actuel de référence de l'IAT (indexée sur la valeur du point) est :

Pour le cadre d'emploi d'agent de police municipale :

Brigadier-chef principal : 495,93 €

Pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale :

- chef de service : 595,77 €

L'ajustement de l'IAT se fait automatiquement lorsque les éléments de calcul sont revalorisés par un texte réglementaire.

Un coefficient entre 1 et 8 peut être appliqué.

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Madame le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau des responsabilités, du niveau d'expertise lié à l'emploi.

L'IAT est cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S) et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (I.S.M.F).

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'attribuer un régime indemnitaire dans le cadre des IAT tel que présenté ci-dessus et d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'IAT et donc le montant versé aux agents concernés, dans le respect des dispositions présentées ci-dessus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les textes réglementaires relatifs au régime indemnitaire de la Police municipale,

- **DÉCIDE** d'attribuer un régime indemnitaire dans le cadre des indemnités d'administration et de technicité aux agents de la police municipale,

- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le coefficient de l'indemnité d'administration et de technicité, et donc le montant versé aux agents concernés, dans le respect des dispositions présentées ci-dessus,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

- **Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

#### **5/ Attribution du régime indemnitaire concernant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) pour la Police municipale**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006- 1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale,

Vu la délibération du 24 février 2003 instaurant l'Indemnité Spécifique Mensuelle de Service (ISMF) des agents de police municipale,

Vu l'avis du comité technique du 2 juin 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux applicable de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Police municipale pour chacun des cadres d'emplois de la filière Police municipale.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) est déjà en vigueur au sein de la collectivité. L'indemnité spéciale de fonctions est versée mensuellement aux agents stagiaires et titulaires de la Police municipale.

En raison du recrutement d'un nouvel agent de Police municipale sur un grade de chef de service de Police municipale, il convient aujourd'hui d'actualiser le régime indemnitaire applicable pour les agents de Police municipale concernant l'ISMF.

### **1/ Bénéficiaires**

Cadre d'emplois concernés :

- Catégorie B : Chef de Service de Police municipale

- Catégorie C : Agent de Police municipale

Pour des agents :

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

### **2/ Montants maximums individuels**

- Cadre d'emploi des agents de Police municipale :

Brigadier, Gardiens-brigadier, brigadier-chef principal : indemnité au taux maximum de 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR).

- Cadre d'emploi des chefs de service de Police municipale :

Chef de service de Police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, Chef de service de Police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe, Chef de service de Police municipale : indemnité au taux maximum de 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR) jusqu'à l'indice brut 380 ; indemnité au taux maximum de 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR) au-delà de l'indice brut 380.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les textes réglementaires relatifs au régime indemnitaire de la Police municipale,

- **DÉCIDE** d'actualiser le régime indemnitaire applicable pour les agents de Police municipale concernant l'ISMF, selon les modalités précitées

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel dans le respect des dispositions présentées ci-dessus,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

## **VI – CULTURE**

### **1/ Acquisition d'un cadran solaire**

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur informe l'assemblée d'une proposition de Monsieur PASQUELIN en du 28 août 2021 relative à l'acquisition d'un cadran solaire, œuvre de l'Abbé BERTHIAUD, ancien abbé de Péronnas.



Cette œuvre est gravée dans la masse.

Selon les informations obtenues de spécialistes de l'Astronomie, par Monsieur PASQUELIN, ce cadran est estimé entre 1 000 € et 1 300 €.

Après échanges, la Commune a proposé l'acquisition de cette œuvre au prix de 1 150,00 €. Ce montant a reçu l'aval de Monsieur PASQUELIN.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à acquérir le cadran solaire de l'Abbé BERTHIAUD pour un montant de 1 150 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents s'y rapportant. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

**VII – BÂTIMENTS**

**1/ Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) des Établissements Recevant du Public - Finalisation du programme**

Monsieur Jean-Marc THEVENET présente le rapport suivant :

« Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération n° D\_2015\_09\_093 approuvant le document d'agenda d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public de la Commune de Péronnas.

Il rappelle que l'agenda d'accessibilité programmée des Établissements Recevant du Public a bénéficié, par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2021, d'une prorogation de délai d'exécution d'une durée de 6 mois, soit jusqu'au 29 juin 2022.

Les difficultés liées aux deux années de crise sanitaire au cours desquelles les travaux n'ont pas pu être engagés, couplées aux difficultés des entreprises pour réaliser les travaux, ont conduit la commune de Péronnas à solliciter un délai supplémentaire pour finaliser l'Ad'AP.

Conformément à l'article 142 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), il a été décidé de ne consulter qu'un seul prestataire, l'entreprise LAMCO (71100 SAINT REMY).

Le coût des travaux est estimé à 71 652,06 euros HT, soit 85 982,47 euros TTC.

Conformément à l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'autoriser, dès à présent, Madame le Maire à attribuer et signer le marché concerné afin d'optimiser les délais de procédure et de le notifier au plus vite afin d'effectuer les travaux dans les meilleurs délais.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le bien-fondé de sa demande,

Vu l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP),

Vu l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché exposé ci-avant,

**- DÉCIDE :**

- o **D'AUTORISER** Madame le Maire à consulter uniquement l'entreprise LAMCO (71100 SAINT REMY)
- o **D'AUTORISER**, dès à présent, Madame le Maire à attribuer et signer le marché à intervenir, les pièces afférentes, avenants éventuels et à engager toutes les démarches liées. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

**VIII – RELATIONS EXTÉRIEURES**

**1/ Cours d'allemand - Renouvellement du contrat de l'intervenant**

Madame Aurore BABUT présente le rapport suivant :

« Madame le Rapporteur rappelle à l'assemblée :

- la délibération n° D\_2018\_09\_077 prise lors de la séance du 4 septembre 2018 et autorisation le recrutement d'un intervenant pour les cours d'allemand dispensés dans le cadre du jumelage avec la ville de Neuhausen a.d.F. durant l'année 2018 / 2019, au tarif horaire brut de 26 €,

- la délibération n° D\_2019\_07\_061 prise lors de la séance du 16 juillet 2019 pour le renouvellement du contrat pour l'année 2019 / 2020,

- la délibération n° D\_2020\_08\_069 prise lors de la séance du 31 août 2020 pour le renouvellement du contrat pour l'année 2020 / 2021,

- la délibération n° D\_2021\_07\_057 prise lors de la séance du 20 juillet 2021 pour le renouvellement du contrat pour l'année 2021 / 2022.

Il convient de renouveler le contrat, sur les mêmes bases, pour l'année 2022 / 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le renouvellement du contrat de l'intervenant pour l'année 2022 / 2023 pour assurer les cours d'allemand, sur un tarif horaire brut de 26 € et à signer les éventuels avenants. »

**Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).**

**IX – VIE INSTITUTIONNELLE**

**1/ Commissions communales - Modifications**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle la délibération n° D\_2020\_06\_025 prise lors de la séance du 8 juin 2020 désignant les commissions communales et leurs compositions.

1 - Suite à la démission de Madame Stéphanie TAVIER, le 16 mai 2022, Madame Pascale PEYROT est installée en ses lieu et place au sein du conseil municipal, le 20 juin 2022 et a désigné les commissions dans lesquelles elle souhaitait participer.

2- Madame Zarouhine CALMUS a exprimé le souhait de changer de commission afin d'être plus en adéquation avec ses missions en tant que conseillère communautaire.

Aussi, il convient de modifier la constitution des commissions comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

**ACCEPTÉ** la modification des commissions comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

MAIRIE DE PERONNAS

COMPOSITION DES COMMISSIONS

27/06/2022

<p><b>COMMUNICATION</b></p> <p><b>Kathy BOZONNET-MEUNIER</b></p> <p>A. BABUT Z. CALMUS A. CARLIER L. DUBOIS L. DUCLOS I. DUCROZET O. PANEL C. PIVET S. SUPIE A. RODET</p>	<p><b>SPORTS et CULTURE</b></p> <p><b>Kathy BOZONNET-MEUNIER</b></p> <p>A. BABUT M. BERLAND <b>Z. CALMUS</b> X. CHIROL L. DUCLOS I. DUCROZET P. FERRIER L. MAIGRE <b>P. PEYROT</b> C. PIVET S. SUPIE C. VOUILIER</p>	<p><b>BÂTIMENTS</b></p> <p><b>Jean-Marc THEVENET</b></p> <p>D. BERTHET A. CARLIER X. CHIROL P. GOYAT L. MAIGRE P. MONTIBERT O. PANEL M. PERNET C. PIVET S. SUPIE</p>	<p><b>VOIRIE - ÉCLAIRAGE PUBLIC</b></p> <p><b>Jean-Marc THEVENET</b></p> <p>A. FALAISE P. GOYAT L. MAIGRE H. MARTIN P. MONTIBERT O. PANEL M. PERNET J.M. SIMONET</p>
<p><b>PETITE ENFANCE - ACTION EDUCATIVE JEUNESSE</b></p> <p><b>Martine BERLAND</b></p> <p>A. BABUT <b>Z. CALMUS</b> L. DUBOIS I. DUCROZET P. FAYARD P. FERRIER M. PERNET <b>P. PEYROT</b> C. PIVET S. SUPIE</p>	<p><b>ACCESSIBILITE - SÉCURITÉ - SURETÉ</b></p> <p><b>Hubert MARTIN</b></p> <p>D. BERTHET L. DUBOIS L. DUCLOS A. FALAISE D. GAY A. RODET C. VOUILIER</p>	<p><b>SOLIDARITE HABITAT</b></p> <p><b>Hubert MARTIN</b></p> <p>D. BERTHET B. CHATELAIN L. DUBOIS L. DUCLOS A. FALAISE M. PERNET <b>P. PEYROT</b> C. PIVET A. RODET S. SUPIE C. VOUILIER</p>	<p><b>FINANCES - ÉCONOMIE - ARTISANAT</b></p> <p><b>Béatrice CHATELAIN</b></p> <p>A. BABUT K. BOZONNET-MEUNIER Z. CALMUS A. CARLIER X. CHIROL P. FAYARD H. MARTIN J.M. SIMONET J.M. THEVENET</p>
<p><b>CIMETIERE</b></p> <p><b>Béatrice CHATELAIN</b></p> <p><b>X. CHIROL</b> P. FERRIER C. PIVET S. SUPIE C. VOUILIER</p>	<p><b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE (Urbanisme - PLU - développement durable) - ECOLOGIE URBAINE</b></p> <p><b>Jean-Michel SIMONET</b></p> <p>M. BERLAND K. BOZONNET-MEUNIER X. CHIROL I. DUCROZET A. FALAISE P. GOYAT L. MAIGRE H. MARTIN P. MONTIBERT O. PANEL M. PERNET</p>	<p><b>VIE ASSOCIATIVE</b></p> <p><b>Aurore BABUT</b></p> <p>D. BERTHET K. BOZONNET-MEUNIER X. CHIROL L. DUCLOS I. DUCROZET H. MARTIN P. MONTIBERT M. PERNET <b>P. PEYROT</b></p>	<p><b>RELATIONS EXTERIEURES (ouverture : oui)</b></p> <p><b>Aurore BABUT</b></p> <p>D. BERTHET K. BOZONNET-MEUNIER X. CHIROL L. DUCLOS I. DUCROZET H. MARTIN P. MONTIBERT M. PERNET</p>
<p><b>EMBELLISSEMENT - ILLUMINATIONS - JARDINS FAMILIAUX (ouverture : oui)</b></p> <p><b>Amélie RODET</b></p> <p>B. CHATELAIN X. CHIROL I. DUCROZET P. MONTIBERT C. PIVET S. SUPIE</p>	<p><b>RELATIONS CITOYENNES</b></p> <p><b>Amélie RODET</b></p> <p>M. BERLAND D. BERTHET O. PANEL <b>P. PEYROT</b> J.M. THEVENET</p>	<p><b>C. C. A. S. (1 responsable + 6 membres)</b></p> <p><b>Présidente : Madame le Maire</b> <b>Responsable : Hubert MARTIN</b></p> <p><b>Membres</b></p> <p>C. VOUILIER C. PIVET S. SUPIE B. CHATELAIN L. DUCLOS L. MAIGRE</p> <p><b>Membres extérieurs</b></p> <p>J. BRIAT-FRESSINET A. DELARUE A. WEYL L. BERGENA G. PARRY M.A. PERROT</p>	<p><b>APPEL D'OFFRES 6 titulaires</b></p> <p><b>Madame le Maire</b></p> <p>J.M. THEVENET B. CHATELAIN A. CARLIER P. FERRIER <b>P. FAYARD</b> <b>Suppléants</b> X. CHIROL O. PANEL M. BERLAND J.M. SIMONET <b>P. PEYROT</b></p> <p><b>Madame le Maire BUREAU</b></p>
<p><b>MAPA</b></p> <p><b>Madame le Maire</b></p> <p>CAO BUREAU</p>	<p><b>PERSONNEL</b></p> <p><b>Madame le Maire</b></p> <p>BUREAU</p>	<p><b>C. T. / C. H. S. C. T</b></p> <p><b>Madame le Maire</b></p> <p>P. FERRIER X. CHIROL</p> <p><b>Suppléants</b></p> <p>K. BOZONNET-MEUNIER J.M. THEVENET O. PANEL</p>	<p><b>Commission de contrôle des élections</b></p> <p><b>Titulaires</b></p> <p>CARLIER Albert VOUILIER Christian CHIROL Xavier FAYARD Pascal GOYAT Pascal</p> <p><b>Suppléants</b></p> <p>CALMUS Zarouhine MONTIBERT Pierre FALAISE Alain <b>PEYROT Pascale</b> MAIGRE Laurent</p>

Le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

## X – QUESTIONS DIVERSES

### 1/ Dates

Jeudi 30 juin :

15H : conférence annuelle des élus de GBA (amphithéâtre)

18H : réunion élus / personnel – présentation projets de la commune – départs en retraite (Ronde)

Samedi 2 juillet :

11H30 : remise de calculatrices aux élèves de CM2 en partance pour le collège (cour école primaire)

20H : spectacle école municipale de danse (salle des fêtes)

Mardi 5 juillet :

17H30 : CME – mise en terre de la capsule temporelle

18H : restaurant scolaire – présentation projet aux parents d'élèves et riverains (Ronde)

Vendredi 8 juillet : repas des associations – fête communale

Samedi 9 juillet – 18H30 : soirée guinguette

Jeudi 21 juillet : ciné plein air (place S. Veil)

Sans autre sujet à aborder, Madame le Maire clôt la séance publique à 21 heures 11.

**Prochain Conseil municipal**

**lundi 18 juillet 2022 – 20H00**

Madame le Maire,



Hélène GÉDILEAU.

La Secrétaire de séance,



Amélie RODET.